

Re Bock

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Michael Bock

2024 OCRI 40

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation
des investissements (section des Prairies)

Audience tenue le 26 juillet 2023 par voie électronique à Calgary (Alberta)
Décision (sanctions) et motifs publiés le 7 février 2024
Motifs de la décision (frais) publiés le 20 mars 2024

Formation d’instruction

Robert Stack, président

Annette Stephens, membre représentant le secteur

Kathleen Jost, membre représentant le secteur

Comparutions

Jennifer Galarneau, avocate de la mise en application

Zachary Pringle, avocat de l’intimé

Michael Bock, intimé

DÉCISION ET MOTIFS SUR LES FRAIS

INTRODUCTION

¶ 1 Le 7 février 2024, une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) a publié sa décision sur les sanctions dans l’affaire *Re BOCK* 2024 OCRI 22.

¶ 2 En s’appuyant sur un exposé conjoint des faits, la formation d’instruction a jugé que l’intimé Michael Bock a modifié 69 formulaires de compte relativement à 56 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations. En outre, il a obtenu et eu en sa possession 18 formulaires de compte présignés relativement à 18 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

¶ 3 Les parties se sont entendues sur les faits et la responsabilité des contraventions, mais pas sur les sanctions à imposer. La formation a, au bout du compte, conclu que l’intimé devra payer une amende de 28 000 \$ et suivre un cours sur l’éthique et la déontologie dans un délai de 12 mois. Le montant de l’amende est légèrement inférieur au montant que le personnel avait proposé et légèrement supérieur à celui que l’intimé avait proposé.

¶ 4 La formation d’instruction a demandé aux parties de fournir des observations écrites sur les frais ainsi qu’une recommandation conjointe à cet égard, dans la mesure du possible.

¶ 5 Les parties ont recommandé conjointement que l’intimé paie une somme de 3 000 \$ au titre des frais. La formation estime qu’il s’agit d’un montant raisonnable et conforme à des affaires similaires. Par conséquent, elle ordonne que l’intimé paie une somme de 3 000 \$ au titre des frais à l’Organisation, en vertu de l’article 24.2

du Statut n° 1 de l'ACFM, maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Calgary (Alberta) le 20 mars 2024.

« Robert Stack »

Robert Stack, président

« Annette Stephens »

Annette Stephens, membre représentant le secteur

« Kathleen Jost »

Kathleen Jost, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*